



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

COMPTE RENDU DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 7 septembre 2020

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt, le sept septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux septembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Myriam GROSSIAS – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Claire ROUGER – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE – Luc SAUVE – Samira TAFTI – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Guylaine BISSON avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ

ABSENTS :

Chloé CHALAN

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services)

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2020-15 et DC.2020-16
3. Règlement intérieur du conseil municipal – Adoption
4. Indemnités de fonctions des élus municipaux – Attribution au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués – Modification

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

5. Budget communal principal – Exercice 2020 – Décision Modificative n°1
6. Souscription à la convention « Prestation chômage » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
7. Indemnité de confection des documents budgétaires allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la Commune
8. Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes
9. Contrat d'assurance statutaire 2021-2024 – Adhésion au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne
10. Modification du tableau des effectifs du personnel – Modification 2020-3

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

- *Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mai 2020*
- *Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2020*
- *Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juillet 2020*

Adopté à l'unanimité.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2020-015 ET DC.2020-016

Monsieur le maire, rapporteur, expose :

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-025-541 en date du 16 juillet 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2020-015 : vente d'une parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession MIRAMONT n° section 24-1452-1 ;
- N°DC2020-016 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession MIRAMONT n° section 23-1451-1.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions dont il lui a été rendu compte.

3. Délibération n°DL.2020-058-521 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions, telles que la consultation des projets de contrats de service public, les question orales ou l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal, doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (périodicité, convocation, ordre du jour des séances ; fonctionnement des différentes commissions et comités ; l'enregistrement des débats ; etc.).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Unique : le règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adopté ;

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : Délibération n°DL.2020-058-521 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION



Miramont-de-Guyenne

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Septembre 2020

Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions, telles que la consultation des projets de contrats de service public, les question orales ou l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal, doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales

(périodicité, convocation, ordre du jour des séances ; fonctionnement des différentes commissions et comités ; l'enregistrement des débats ; etc.).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.



Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7** : Commissions municipales
- Article 8** : Comités consultatifs
- Article 9** : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 10** : Présidence
- Article 11** : Quorum
- Article 12** : Procurations de vote
- Article 13** : Secrétariat de séance
- Article 14** : Accès et tenue du public
- Article 15** : Enregistrement des débats
- Article 16** : Séance à huis clos
- Article 17** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18** : Déroulement de la séance
- Article 19** : Débats ordinaires
- Article 20** : Suspension de séance
- Article 21** : Amendements
- Article 22** : Référendum local
- Article 23** : Votes
- Article 24** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25** : Procès-verbaux
- Article 26** : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27** : Bulletin d'information générale
- Article 28** : Modification du règlement
- Article 29** : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu. Les réunions du Conseil Municipal se tiendront, en principe, le premier lundi de chaque mois, sauf au mois d'août.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal se tient en principe en l'Hôtel de Ville, dans la salle du Conseil Municipal.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Dès réception de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures d'ouverture du l'Hôtel de Ville.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire 12 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Administration Générale – Finances – Ressources Humaines	8 membres
Développement Economique et Tourisme	8 membres
Travaux – Urbanisme – Environnement - Sécurité	8 membres
Jeunesse et Education	8 membres
Culture	8 membres
Sport et Vie Associative	8 membres
Proximité Citoyenne	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, membre de droit et président.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 5 jours avant la tenue de la réunion. La convocation est expédiée par voie dématérialisée (courriel).

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Procurations de vote

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations sont remises, au plus tard, au maire, au début de la réunion.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, membres du conseil municipal, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats tenus en séance du Conseil Municipal peuvent être enregistrés sur support audio. Ces enregistrements sont notamment destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 25.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

**CHAPITRE IV :
Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance (article L.2121-9 du CGCT)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le scrutin public. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions
--

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville et mis en ligne sur le site internet de la Commune, sous un délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Il est attribué, à tous les groupes siégeant au Conseil Municipal, dans chaque bulletin d'information générale, un espace d'expression constitué de 3 500 caractères maximum (espaces compris1 compteur « word »), sans gros titres ni photos.

Le texte à insérer devra parvenir au Service Communication au plus tard 30 jours avant la date prévue du bon à tirer (BAT) ; chaque groupe disposera d'un délai minimum de 15 jours calendaires pour déposer son texte achevé au Service Communication.

Tout texte reçu en dehors des délais impartis sera refusé.

Les textes ne devront contenir aucun propos inconvenant, mensonger ou injurieux.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, sous format de fichiers modifiables.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de ne pas publier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 28 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement, adopté par délibération n°2020-058-521 du 7 septembre 2020, est applicable au conseil municipal de la Commune de Miramont-de-Guyenne.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

4. Délibération n°DL.2020-059-561 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX – ATTRIBUTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – MODIFICATION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé d'allouer une indemnité de fonctions au maire et aux adjoints au maire ayant une délégation, en fonction des taux suivants :

- Maire : 43,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1^{er} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Cette répartition prévoyait un reliquat sur le montant total de l'enveloppe indemnitaire permettant d'attribuer une indemnité à des conseillers municipaux délégués. Six conseillers municipaux ont finalement reçu une délégation. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de calcul de l'indemnité de fonction à :

- 43,60 % pour le maire ;
- 14,30 % pour les quatre adjoints au maire ;
- Et 5 % pour chacun des six conseillers municipaux délégués.

L'indemnité versée aux conseillers municipaux délégués est comprise dans l'enveloppe budgétaire totale susceptible d'être allouée au maire et à ses adjoints, soit 61.047,96 euros par an dans le cas présent (4 adjoints en exercices, dotés d'une délégation).

Il est précisé que la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions serait fixée à la date de prise de fonction des élus concernés, à savoir la date de son élection par le Conseil Municipal pour le maire et la date d'attribution de leurs délégations pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-023-561 en date du 16 juillet 2020 relative à l'attribution d'une indemnité de fonction au maire et aux adjoints au maire ;

Considérant que la Commune de Miramont-de-Guyenne compte 3 259 habitants ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Monsieur VACQUÉ, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : une indemnité de fonction est allouée au maire et aux adjoints au maire et conseillers municipaux ayant une délégation, avec effet à la date de la prise de leurs fonctions respectives, selon les conditions détaillées dans les articles suivants ;

Article 2 : le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués est déterminé en fonction des taux suivants, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 :

- Maire : 43,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1^{er} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseillers Municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 3 : les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 4 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal ;

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 7 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : Délibération n°DL.2020-059-561 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX – ATTRIBUTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – MODIFICATION

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

(Article L.2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 3 259 habitants (art. L.2123-23 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 61.047,96 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

Fonction	Identité du bénéficiaire	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	Jean-Noël VACQUÉ	43,6 %	1.695,78 €
1 ^{er} adjoint au maire	Cécile RICHARD	14,3 %	556,18 €
2 ^{ème} adjoint au maire	Jean-Pierre PERSONNE	14,3 %	556,18 €
3 ^{ème} adjoint au maire	Christelle SAINT BAUZEL	14,3 %	556,18 €
4 ^{ème} adjoint au maire	Luc SAUVE	14,3 %	556,18 €
Conseiller municipal délégué	Hélène SAUVE	5 %	194,47 €
Conseiller municipal délégué	Samira TAFTI	5 %	194,47 €
Conseiller municipal délégué	Jérôme COTTIER	5 %	194,47 €
Conseiller municipal délégué	Nora GALLO	5 %	194,47 €
Conseiller municipal délégué	Gianni MENEGHELLO	5 %	194,47 €

5. Délibération n°DL.2020-060-712 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'exécution du budget principal de la Commune, à ce jour, rend nécessaire la modification des montants de crédits prévus initialement, concernant :

- En recettes de fonctionnement : régularisations et corrections des prévisions du budget primitif suite aux notifications d'attributions de recettes ou aux réalisations à ce jour ;
- En dépenses de fonctionnement : ajustements de crédits de dépenses qui n'avaient pas été prévus ou qui se sont révélés insuffisants ;
- En recettes d'investissement est prévu virement positif vers la section d'investissement, dégagé par la section de fonctionnement ;
- En dépenses d'investissement apparaît l'inscription de la participation de la commune au financement du nouveau centre d'incendie et de secours suite à l'appel de fonds du SDIS, ainsi que la diminution des prévisions sur des opérations ayant un reliquat ou qui ne seront pas réalisées en 2020.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires présentées dans le document « *BUDGET DM n°1* », dont la teneur est présentée dans le tableau synthétique ci-après :

Libellés	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	15 222,00 €	15 222,00 €
Section d'Investissement	10 600,00 €	10 600,00 €
Totaux	25 822,00 €	25 822,00 €

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL.2020-013-711 en date du 27 mai 2020 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la décision modificative n°1 au budget communal principal 2020, s'équilibrant à 25.822,00 euros en recettes et en dépenses, est adoptée ;

Article 2 : le détail des modifications apportées au budget est présenté dans le document budgétaire joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe : **Délibération n°DL.2020-060-712 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

annexe 6

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Miramont

Numéro SIRET : 21470168200012

POSTE COMPTABLE : MIRAMONT

M14

DECISION MODIFICATIVE
voté par nature

BUDGET DM n°1 - Commune de Miramont

ANNEE 2020

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1
FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	
	15 222,00	15 222,00
	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	
	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	15 222,00
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	
	10 600,00	10 600,00
	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	
	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	10 600,00
TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET (3)	25 822,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice I	Restes à réaliser 2019 II	Propositions nouvelles	VOTE III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 015 452,00		3 747,00		1 015 452,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 132 300,00		875,00		2 132 300,00
014	Atténuations de produits	300,00				300,00
65	Autres charges de gestion courante	476 125,00				476 125,00
Total des dépenses de gestion courante		3 624 177,00	0,00	4 622,00	0,00	3 624 177,00
66	Charges financières	64 046,00				64 046,00
67	Charges exceptionnelles	1 050,00				1 050,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (					
022	Dépenses imprévues	200 000,00				200 000,00
Total des dépenses réelles de fonct.		3 889 273,00	0,00	4 622,00	0,00	3 889 273,00
023	Virement à la section d'investissement (	277 223,09		10 600,00		277 223,09
042	Opé. d'ordre transfert entre sections (2)	137 362,75				137 362,75
043	Opé. d'ordre intérieur de la sect. fonct					
Total des dépenses d'ordre de fonct.		414 585,84	0,00	10 600,00	0,00	414 585,84
TOTAL		4 303 858,84	0,00	15 222,00	0,00	4 303 858,84

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 303 858,84
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice I	Restes à réaliser 2019 II	Propositions nouvelles	VOTE III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	9 260,00		4 000,00		9 260,00
70	Produits des services, domaine et vent	323 776,00				323 776,00
73	Impôts et taxes	2 013 087,00		7 141,00		2 013 087,00
74	Dotations, subventions et participations	1 266 226,00		1 981,00		1 266 226,00
75	Autres produits de gestion courante	105 712,00				105 712,00
Total des recettes de gestion courante		3 718 061,00	0,00	13 122,00	0,00	3 718 061,00
76	Produits financiers	100,00				100,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00		2 100,00		1 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires					
Total des recettes réelles de fonct.		3 719 161,00	0,00	15 222,00	0,00	3 719 161,00
042	Opé. ordre transfert entre sections (2)	45 857,00				45 857,00
043	Opé. ordre intérieur de la sect. fonct. (2)					
Total des recettes d'ordre de fonct.		45 857,00	0,00	0,00	0,00	45 857,00
TOTAL		3 765 018,00	0,00	15 222,00	0,00	3 765 018,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 765 018,00
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)	368 728,84
---	-------------------

(1) Solde de l'opération : DF 023 + DF 042 - RF 042

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II					
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES						
	A3					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice I	Restes à réaliser 2019 II	Propositions nouvelles	VOTE III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks					
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)	72 670,00		-1 106,00		72 670,00
204	Subventions d'équipement versées	15 615,00		17 006,00		15 615,00
21	Immobilisations corporelles	104 149,00		-5 300,00		104 149,00
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement	192 434,00	0,00	10 600,00	0,00	192 434,00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement reçues					
16	Emprunts et dettes assimilées	274 000,00				274 000,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)					
26	Participations et créances ratt. à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues	11 389,84				11 389,84
	Total des dépenses financières	285 389,84	0,00	0,00	0,00	285 389,84
45	Total des op. pour le compte de tiers					
	Total des dépenses réelles d'invest.	477 823,84	0,00	10 600,00	0,00	477 823,84
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	45 857,00				45 857,00
041	Opérations patrimoniales					
	Total des dépenses d'ordre d'invest.	45 857,00	0,00	0,00	0,00	45 857,00
	TOTAL	523 680,84	0,00	10 600,00	0,00	523 680,84
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE					+	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					=	523 680,84
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice I	Restes à réaliser 2019 II	Propositions nouvelles	VOTE III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks					
13	Subventions d'investissement reçues (sf 138)	2 616,00				2 616,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sf 165)					
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)					
204	Subventions d'équipement versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement	2 616,00	0,00	0,00	0,00	2 616,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sf 1068)	55 000,00				55 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	169 918,51				169 918,51
138	Autres subv. d'investissement non transférables					
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000,00				1 000,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)					
26	Participations et créances ratt. à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations	23 000,00				23 000,00
	Total des recettes financières	248 918,51	0,00	0,00	0,00	248 918,51
45	Total des op. pour le compte de tiers					
	Total des recettes réelles d'invest.	251 534,51	0,00	0,00	0,00	251 534,51
021	Virement de la section de fonctionnement	277 223,09		10 600,00		277 223,09
040	Op. d'ordre de transferts entre sections	137 362,75				137 362,75
041	Opérations patrimoniales					
	Total des recettes d'ordre d'invest.	414 585,84	0,00	10 600,00	0,00	414 585,84
	TOTAL	666 120,35	0,00	10 600,00	0,00	666 120,35
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE					+	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					=	666 120,35
Pour information :						
Il s'agit pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.					AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (1)	
					10 600,00	
(1) Solde de l'opération : RI 021 + RI 040 - DI 040						

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	3 747,00		3 747,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	875,00		875,00
014	Atténuations de produits			
60	Achats et variations de stocks			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations provisions semi-budgétaires			
71	Production stockée (ou déstockage)			
022	Dépenses imprévues			
023	Virement à la section d'investissement		10 600,00	10 600,00
Dépenses de fonctionnement - Total		4 622,00	10 600,00	15 222,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 222,00
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement reçues			
15	Provisions pour risques et charges			
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	-1 106,00		-1 106,00
204	Subventions d'équipement versées	17 006,00		17 006,00
21	Immobilisations corporelles	-5 300,00		-5 300,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances ratt. à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations			
39	Provisions pour dépréciation			
45...	Opérations pour compte de tiers			
451	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation comptes de tiers			
59	Provisions pour dépréciation comptes financiers			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
Dépenses d'investissement - Total		10 600,00		10 600,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	10 600,00
---	------------------

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuations de charges	4 000,00		4 000,00
60	Achats et variations des stocks			
70	Produits des services, domaine et ventes diverses			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Travaux en régie			
73	Impôts et taxes	7 141,00		7 141,00
74	Dotations, subventions et participations	1 981,00		1 981,00
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	2 100,00		2 100,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires			
79	Transferts de charges			
Recettes de fonctionnement - Total		15 222,00		15 222,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

15 222,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13	Subventions d'investissement reçues			
15	Provisions pour risques et charges			
16	Emprunts et dettes assimilées (sf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances ratt. à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations			
39	Provisions pour dépréciation			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation comptes de tiers			
59	Provisions pour dépréciation comptes financiers			
3...	Stocks			
021	Virement de la section de fonctionnement		10 600,00	10 600,00
024	Produits des cessions d'immobilisations			
Recettes d'investissement - Total			10 600,00	10 600,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

10 600,00

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET			III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES			A1	
Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
011	Charges à caractère général	1 015 452,00	3 747,00	
60611	Eau et assainissement	35 000,00		
60612	Energie - Electricité	100 000,00		
60618	Autres fournitures non stockables	1 700,00		
60621	Combustibles	127 000,00		
60622	Carburants	30 000,00		
60623	Alimentations	121 800,00		
60628	Autres fournitures non stockées	11 220,00		
60631	Fournitures d'entretien	25 660,00		
60632	Fournitures de petit équipement	117 445,00	4 432,00	
60633	Fournitures de voirie	43 700,00		
60636	Vêtements de travail	10 150,00		
6064	Fournitures administratives	7 840,00		
6065	Livres, disques, cassettes (bibliothèque, médi	3 250,00		
6067	Fournitures scolaires	6 970,00		
6068	Autres matières et fournitures	2 565,00		
611	Contrats de prestations de services	22 879,00		
6132	Locations immobilières	3 500,00		
6135	Locations mobilières	16 140,00		
61521	Terrains	5 000,00		
615221	Bâtiments publics	5 000,00		
615228	Autres bâtiments	500,00		
615231	Voies	6 000,00		
61551	Matériel roulant	3 600,00		
61558	Autres biens mobiliers	9 000,00		
6156	Maintenance	50 931,00		
6161	Multirisques	21 417,00		
6182	Documentation générale et technique	3 942,00		
6184	Versements à des organismes de formation	16 027,00		
6188	Autres frais divers	2 950,00		
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 200,00		
6226	Honoraires	21 040,00		
6227	Frais d'actes et de contentieux	5 700,00		
6228	Divers	8 500,00		
6231	Annonces et insertions	4 500,00		
6232	Fêtes et cérémonies	23 763,00	-750,00	
6236	Catalogues et imprimés	5 060,00	-110,00	
6237	Publications	8 200,00		
6251	Voyages et déplacements	1 050,00		
6256	Missions	2 200,00		
6257	Réceptions	4 700,00		
6261	Frais d'affranchissement	4 800,00		
6262	Frais de télécommunications	14 400,00		
6281	Concours divers (cotisations...)	8 901,00	175,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	33 000,00		
6284	Redevances pour services rendus	2 230,00		
62875	Aux communes membres du GFP	1 600,00		
6288	Autres services extérieurs	11 522,00		
63512	Taxes foncières	41 000,00		
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	900,00		
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 132 300,00	875,00	
6218	Autres personnel extérieur	18 000,00		
6332	Cotisations versées au FNAL	6 250,00		
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	31 500,00		

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
6338	Autres impôts taxes & vers. assimilés sur rem	3 700,00		
64111	Rémunération principale	1 130 000,00		
64112	NBI, supp. fam. de traite. & indemnité de ré	30 000,00		
64118	Autres indemnités	190 000,00		
64131	Rémunération	79 500,00		
6417	Rémunérations des apprentis	8 000,00		
6451	Cotisations à l'URSSAF	204 700,00		
6453	Cotisations aux caisses de retraite	361 300,00		
6454	Cotisations aux ASSEDIC	3 500,00		
6455	Cotisations pour assurance du personnel	48 000,00		
6456	Versement au FNC du supplément familial	1 500,00		
6474	Versements aux autres œuvres sociales	16 350,00	675,00	
014	Atténuations de produits	300,00		
7391171	Dégrèv. TF sur prop. non bâties pour jeune	300,00		
65	Autres charges de gestion courante	476 125,00		
6531	Indemnités	68 500,00		
6532	Frais de mission	500,00		
6533	Cotisations de retraite	6 900,00		
6535	Formation	1 000,00		
6541	Créances admises en non-valeur	500,00		
6542	Créances éteintes	500,00		
6553	Service d'incendie	103 185,00		
65541	Contrib. Fonds compens. charges territori	3 260,00		
65548	Autres contributions	85 770,00		
657362	CCAS	60 000,00		
65738	Autres organismes	300,00		
6574	Subv. fonct. aux asso. & autres pers. de droits	154 900,00		
65888	Autres	810,00		
656	Frais de fonctionnement des groupes d'			
TOTAL GESTION DES SERVICES (a) = 011 + 012 + 014 + 65		3 624 177,00	4 622,00	0,00
66	Charges financières (b)	64 046,00		
66111	Intérêts réglés à l'échéance	66 849,00		
661121	CNE de l'exercice N	11 571,00		
661122	CNE de l'exercice N-1	-14 424,00		
6688	Autres	50,00		
67	Charges exceptionnelles (c)	1 050,00		
6745	Subventions aux personnes de droit privé	1 050,00		
68	Dotations provisions semi-budgétaires (			
022	Dépenses imprévues (e)	200 000,00		
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		3 889 273,00	4 622,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	277 223,09	10 600,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	137 362,75		
6811	Dot. aux amort. des immo. incorporelles & co	137 362,75		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		414 585,84	10 600,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la sec			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		414 585,84	10 600,00	0,00

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = DEPENSES REELLES + D'ORDRE		4 303 858,84	15 222,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1	0,00
------------------------------	------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 222,00
--	-----------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
013	Atténuations de charges	9 260,00	4 000,00	
6419	Remboursements sur rémunérations du pe	9 260,00	4 000,00	
70	Produits des services, domaine et vente	323 776,00		
70311	Concession dans les cimetières (produit ne	6 000,00		
70312	Redevances funéraires	2 000,00		
70323	Redevance d'occupation du dom public co	3 814,00		
7062	Redevances & droits des serv. à caractère c	1 857,00		
70632	A caractère de loisirs	7 725,00		
7066	Redevances&droits des services à caract	1 000,00		
7067	Redev.&droits des serv.péri-scolaire&ense	225 600,00		
70688	Autres prestations de service	280,00		
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	11 000,00		
70841	Aux budgets annexes, régies munic..CCAS,	60 000,00		
70873	par les CCAS	300,00		
7088	Autres prod.d'activ.annexes(abon.&vente o	4 000,00		
73	Impôts et taxes	2 013 087,00	7 141,00	
73111	Taxes foncières et d'habitation	1 774 329,00		
73112	Cotisation sur la valeur ajoutée des entrepri	77 868,00		
73113	Taxe sur les surfaces commerciales	40 857,00		
73114	Imposition forfaitaire sur entreprises de rés	7 412,00		
73221	FNGIR	22 121,00		
73223	Fds de péréquation des ress com et interc	45 000,00	327,00	
7336	Droits de place	10 500,00		
7381	Taxe addit.aux droits de mut.ou taxe pub fo	35 000,00	6 814,00	
74	Dotations, subventions et participations	1 266 226,00	1 981,00	
7411	Dotation forfaitaire	411 424,00		
74121	Dotation de solidarité rural'e	362 541,00		
74127	Dotation nationale de péréquation	75 713,00		
7461	D.G.D.	300,00		
74718	Autres	16 610,00	696,00	
74741	Communes membres du GFP	3 200,00		
7478	Autres organismes	151 793,00		
74832	Attribution du fonds départ. péréquation tax	7 000,00		
74833	Etat-Compens.au titre contrib.écon.territ.	4 298,00		
74834	Etat-Compens.au titre exonérations taxes f	9 514,00		
74835	Etat-Compens.au titre exonérations taxes d	215 253,00		
7485	Dotation pour les titres sécurisés	8 580,00		
7488	Autres attributions et participations		1 285,00	
75	Autres produits de gestion courante	105 712,00		
752	Revenus des immeubles	82 812,00		
7568	Autres produits divers de gestion courante	22 900,00		
TOTAL GESTION DES SERVICES		3 718 061,00	13 122,00	0,00
(a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75				
76	Produits financiers (b)	100,00		
76811	Sortie des emprun. à risques avec IRA capi	100,00		
77	Produits exceptionnels (c)	1 000,00	2 100,00	
7718	Autres produits exceptionnels sur op. de ge	1 000,00		
7788	Produits exceptionnels divers		2 100,00	
78	Reprises provisions semi-budgétaires (			
TOTAL DES RECETTES REELLES		3 719 161,00	15 222,00	0,00
= a + b + c + d				

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	45 857,00		
722	immobilisations corporelles	45 857,00		
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la sec			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		45 857,00	0,00	0,00

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT = RECETTES REELLES + D'ORDRE	3 765 018,00	15 222,00	0,00
--	--------------	-----------	------

	+
RESTES A REALISER N-1	0,00
	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 222,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (hors op	72 670,00	-1 106,00	
202	Frais liés doc. urbanisme & numérisation c	5 000,00		
2031	Frais d'études	56 610,00	-1 106,00	
2051	Concessions et droits similaires	11 060,00		
204	Subventions d'équipement versées (ho	15 615,00	17 006,00	
2041512	Bâtiments et installations		19 891,00	
2041582	Bâtiments et installations	15 615,00	-2 885,00	
21	Immobilisations corporelles (hors opér	104 149,00	-6 300,00	
21311	Hôtel de ville	2 000,00		
21312	Bâtiments scolaires	8 500,00		
21316	Equipements du cimetière	2 945,00		
21316	Autres bâtiments publics	41 050,00	-7 400,00	
2152	Installations de voirie	6 525,00		
21538	Autres réseaux	5 000,00		
21568	Autre mat et outill d'incendie et de défense c	3 250,00	2 100,00	
2182	Matériel de transport	8 000,00		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	9 580,00		
2184	Mobilier	7 897,00		
2188	Autres immobilisations corporelles	9 402,00		
22	Immobilisations reçues en affectation (			
23	Immobilisations en cours (hors opératio			
Total des dépenses d'équipement		192 434,00	10 600,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement reçues			
16	Emprunts et dettes assimilés	274 000,00		
1641	Emprunts en euros	282 000,00		
1643	Emprunts en devises	20 000,00		
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00		
18	Compte de liaison : affectation (BA, ré			
26	Participations et créances ratt. à des pa			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues	11 389,84		
Total des dépenses financières		285 389,84	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		477 823,84	10 600,00	0,00
040	Opération d'ordre transfert entre section	45 857,00		
	Charges transférées	45 857,00		
21312	Bâtiments scolaires	16 265,00		
21316	Autres bâtiments publics	10 353,00		
2151	Réseaux de voirie	19 239,00		
041	Opérations patrimoniales			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		45 857,00	0,00	0,00

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT = DEPENSES REELLES + D'ORDRE		523 680,84	10 600,00	0,00
				+
		RESTES A REALISER N-1		0,00
				+
		D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		0,00
				=
		TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		10 600,00

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement reçues	2 616,00		
1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	2 616,00		
16	Emprunts et dettes assimilées (sf 165)			
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement (sauf 138)		2 616,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	224 918,51		
10222	FCTVA	40 000,00		
10226	Taxe d'aménagement	15 000,00		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	169 918,51		
138	Autres subv. d'inv. non transférables			
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000,00		
18	Compte de liaison : affectation (BA, ré)			
26	Participations et créances ratt. à des pa			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisation	23 000,00		
Total des recettes financières		248 918,51	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		251 534,51	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	277 223,09	10 600,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	137 362,75		
2802	Frais liés doc. urbanisme & numérisation c	6 583,52		
28031	Frais d'études	4 734,01		
280421	Biens mobiliers, matériel et études	600,00		
2804412	Bâtiments et installations	33 795,07		
28051	Concessions et droits similaires	2 808,00		
28088	Autres immobilisations incorporelles	3 762,91		
281568	Autre mat et outill d'incendie et de défense c	1 962,73		
281578	Autre matériel et outillage de voirie	724,57		
28158	Autres install., matériel et outillage technique	4 254,53		
28181	Install. générales, agencement & aménagement	1 721,81		
28182	Matériel de transport	19 756,86		
28183	Matériel de bureau et informatique	13 831,19		
28184	Mobilier	11 102,63		
28188	Autres immobilisations corporelles	31 744,92		
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		414 585,84	10 600,00	0,00
041	Opérations patrimoniales			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		414 585,84	10 600,00	0,00

DM n°1 - Commune de Miramont
DM2020

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT = RECETTES REELLES + D'ORDRE		666 120,35	10 600,00	0,00
				+
		RESTES A REALISER N-1		0,00
				+
		R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE		0,00
				=
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		10 600,00

6. Délibération n°DL.2020-061-143 : SOUSCRIPTION A LA CONVENTION « PRESTATION CHOMAGE » AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En application des dispositions de l'article L.5424-1 du code du travail, tous les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux de droit public involontairement privés d'emploi ont droit, s'ils remplissent les conditions, au versement de l'allocation d'assurance chômage appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Le bénéfice des allocations chômage est soumis à des conditions générales comme la perte involontaire d'emploi, mais aussi l'obligation de justifier d'une durée minimale d'affiliation dans une période de référence donnée qui précède la date de la dernière perte involontaire d'emploi. En outre, les droits au chômage varient en fonction de la durée d'affiliation et de l'âge de l'agent.

Si les collectivités ont la possibilité, pour leurs agents contractuels, de conventionner avec Pôle Emploi qui assumera alors la charge financière de l'allocation chômage avec en contrepartie des cotisations versées par la collectivité, elles doivent obligatoirement assurer elle-même le versement de l'allocation chômage pour ses agents fonctionnaires titulaires et stagiaires privés involontairement d'emploi.

Dans ce cas, la collectivité assume donc seule la charge financière de l'indemnisation des agents fonctionnaires, c'est le régime de l'auto-assurance obligatoire.

La Commune est susceptible d'avoir à verser l'ARE à des agents privés d'emplois. Dans ce cas de figure, il convient de déterminer avec précision les droits auxquels peuvent prétendre les agents concernés afin d'assurer le versement de l'allocation correctement évaluée. A cette fin, il est possible de faire appel à l'expertise du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne (CDG47) pour obtenir une aide à l'instruction des dossiers de versement l'ARE.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la souscription de la convention pour la prestation chômage, proposée par le CDG47, permettant de faire appel aux services du centre de gestion pour instruire les dossiers de versement de l'allocation chômage.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5424-1 et L.5424-2 du code du travail ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'accéder à un service d'expertise en ressources humaines pour la gestion des dossiers d'indemnisation chômage des agents de la collectivité ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la Commune adhère à la mission facultative « Prestation chômage », mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Lot-et-Garonne (CDG 47) pour la gestion de toute tâche en matière d'indemnisation chômage des agents municipaux ;

Article 2 : la convention est souscrite pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction ;

Article 3 : la prestation sera facturée aux conditions du barème déterminé par le Centre de Gestion ;

Article 4 : les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission « Prestation chômage », ainsi que tous actes s'y rapportant ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

7. Délibération n°DL.2020-062-415 : INDEMNITE DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DE LA COMMUNE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Les communes qui disposent des services d'un secrétaire de mairie à temps complet peuvent demander des conseils ou des renseignements à des fonctionnaires ou agents de l'Etat pour la préparation de leurs documents budgétaires et, en conséquence, leur verser des indemnités dans la limite d'une dépense annuelle de 45,73 euros.

Outre les prestations à caractère obligatoire qui résultent de ses fonctions de comptable assignataire de la collectivité, le receveur municipal fournit à la Commune des informations comptables et financières nécessaires à la préparation du budget de la Commune.

Celles-ci peuvent donner lieu au versement d'une indemnité au Comptable Public, dite « indemnité de confection des documents budgétaires ».

L'attribution de cette indemnité doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

Tout renouvellement du conseil municipal donne lieu à une nouvelle délibération. Par ailleurs, si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Monsieur Philippe BOURGAREL, Comptable Public assignataire de la Commune de Miramont-de-Guyenne, l'indemnité de confection des documents budgétaires, d'un montant de 45,73 euros bruts par an.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Municipal en date du 28 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de faire appel aux conseils fournis par le Receveur et, à ce titre, d'attribuer à ce dernier une indemnité de confection des documents budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter le concours du Receveur municipal pour assurer confection des documents budgétaires ;

Article 2 : il est attribué à Monsieur Philippe BOURGAREL, Comptable Public assignataire de la Commune de Miramont-de-Guyenne, l'indemnité de confection des documents budgétaires, d'un montant de 45,73 euros bruts par an ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

8. Délibération n°DL.2020-063-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES – CREANCES ETEINTES

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Les créances « éteintes » concernent des créances dont le recouvrement ne peut être effectué suite à une procédure de surendettement ou une procédure collective ; elles sont donc purement et simplement effacées par une décision de justice.

La prise en compte de l'extinction d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, sachant que le redevable est d'ores et déjà libéré de toute dette par une institution judiciaire. Le recouvrement ne pourra pas être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après vérification d'un état des créances irrécouvrables produit par le Comptable du Trésor en date du 3 juillet 2020, il convient de se prononcer sur la prise en compte de créances éteintes correspondant à une facture émise en contrepartie de la réparation d'un vitrage brisé au cabinet d'orthopédie du square Victor Hugo, émis sur l'exercice 2019, pour un montant de 93,58 euros.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission de mandats de paiements imputés à l'article 6542.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu les états de créances éteintes produits par le Comptable du Trésor en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le titre de recette n°2019-T-334-1 du 1^{er} mars 2019, figurant sur l'état produit par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne en date du 3 juillet 2020, d'un montant résiduel de 93,58 euros, concernant des sommes impayées constatés sur l'exercice 2019, est pris en compte en qualité de créances éteintes ;

Article 2 : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6542 du budget principal de la Commune ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

9. Délibération n°DL.2020-064-113 : CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU LOT-ET-GARONNE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Par délibération en date du 25 septembre 2019, le Conseil Municipal a confié au Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47) le soin de négocier, pour le compte de la Commune, un contrat groupe couvrant les risques statutaires, auprès d'une compagnie d'assurance agréée.

A l'issue de la procédure de marché public mise en œuvre par le CDG 47, ce dernier a procédé à l'analyse des offres et au choix de la proposition la plus avantageuse pour la collectivité, dont les grandes lignes sont exposées en annexe.

Le candidat retenu est le courtier en assurance SOFAXIS, avec un contrat proposé par l'assureur CNP Assurances. Il s'agit d'un contrat d'une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Le contrat proposé couvre 50 agents « CNRACL » et 2 agents « IRCANTEC ».

Les points forts du contrat proposé :

- Contenu du contrat : couverture de l'intégralité des obligations statutaires de l'employeur ;
- Garantie de taux : elle est de deux ou trois ans pour les taux relatifs aux agents CNRACL, de même que pour ceux qui relèvent du régime IRCANTEC ;
- Préavis : adhésion résiliable chaque année par la collectivité sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation : couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager, même après le terme du contrat ;
- Valeur technique de l'offre :
 - Revalorisation des indemnités journalières pendant et après la résiliation ou le terme du contrat ;
 - Indemnisation des rechutes sans limite de temps après le terme ou la résiliation du contrat ;
 - Réalisation de contre-visites et expertises médicales gratuitement lorsque l'initiative émane de la collectivité ;
 - Tiers payant ;
 - Assistance à la prévention des risques et à la sinistralité ;
 - Suivi psychologique à la fois à la destination des agents que de l'encadrement ;
 - Délai de déclaration de l'ensemble des sinistres porté à 90 jours maximum ;
 - Déclaration des sinistres possible sur Internet et statistiques détaillées consultables en ligne ;
 - Interlocuteur unique, etc.

Par ailleurs, il convient en outre de déterminer les éléments suivants :

- La durée de garantie des taux : celle-ci peut être de 2 ou 3 ans. La garantie de taux a été négociée par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe, celle-ci n'étant pas négociable dans le cadre d'un contrat individuel. Les taux sont évidemment plus élevés plus la durée de garantie est longue.
En la matière, il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour une durée de garantie de 3 ans, compte tenu de la faible sinistralité de la Commune et du surcoût limité avec la garantie de 2 ans (environ 2.000 €) ;
- Les risques couverts pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : décès, accident de service et maladie imputable au service, maladie de longue durée, longue maladie, maternité/adoption/paternité et maladie ordinaire. Ce dernier fait l'objet de 3 franchises différentes (10, 15 et 30 jours).
Ici, compte tenu de la sinistralité et du type de Collectivité de Miramont, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la franchise à 10 jours. Soit un taux global à 4,17 % pour les agents CNRACL et 1,15 % pour les agents IRCANTEC.
- Le personnel assuré : le contrat peut couvrir uniquement les agents CNRACL. Il est également possible d'y intégrer les agents relevant de l'IRCANTEC. Pour ces derniers, l'ensemble des risques est couvert automatiquement.
Sur cette question, il est proposé au Conseil Municipal de souscrire une couverture pour l'ensemble du personnel (CNRACL et IRCANTEC) ;
- Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) : la nouvelle bonification indiciaire ; les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais ; le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, tout ou partie des charges patronales, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.
Dans ce domaine, il est proposé au Conseil Municipal de couvrir l'ensemble de ces éléments de rémunération, sauf l'indemnité de résidence, qui ne s'applique pas sur le territoire.

Dans le cas où les conditions exposées dans l'offre retenue ne convenaient pas, le Conseil Municipal a la faculté de ne pas souscrire à cette proposition.

Dans le cas contraire, afin de bénéficier du contrat groupe négocié par le CDG47, le Conseil Municipal est appelé à :

- Accepter la proposition ci-dessus, en indiquant la franchise applicable pour la maladie ordinaire et le personnel assuré ;
- Autoriser le maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;

- Autoriser le maire à signer la convention d'adhésion avec le centre de gestion, laquelle décrit les missions du CDG47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Pour mémoire le montant annuel de la cotisation de l'assurance statutaire s'élève à environ 48.500 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° DL.2019-065-115 en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de se couvrir contre les risques statutaires du personnel municipal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la proposition suivante de contrat d'assurance statutaire de la Commune est acceptée :

Courtier : SOFAXIS

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Nombre d'agents assurés : 50

Risques garantis :

- Le décès ;
- L'accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) ;
- L'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ;
- La maladie de longue durée et longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) ;
- La maternité / adoption / paternité ;

Franchise de 10 jours par arrêt pour le congé de maladie ordinaire au taux de 1,15 %

Eléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) :

- La nouvelle bonification indiciaire ;
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite dont est redevable la collectivité.

Durée de la garantie de taux : 3 ans

- Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Nombre d'agents assurés : 2

Risques garantis :

- L'accident du travail et maladie professionnelle ;
- La maladie grave ;
- La maternité / adoption / paternité ;
- La maladie ordinaire ;

Franchise de 10 jours par arrêt pour le congé de maladie ordinaire au taux de 1,15 %

Eléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) :

- La nouvelle bonification indiciaire ;
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite dont est redevable la collectivité.

Durée de la garantie de taux : 3 ans

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé prendre et à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les conventions en résultant et tout acte y afférent ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3 % de la cotisation versée annuellement à l'assureur ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours, conclut avec la compagnie CNP Assurances pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Annexe : Délibération n°DL.2020-064-113 : CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU LOT-ET-GARONNE

annexe 8



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

LOT n°23

COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE

Proposition de taux

Candidat retenu

La commission d'appel d'offres du CDG 47 a retenu le groupement ci-dessous pour votre lot :

Courtier : SOFAXIS

Assureur : CNP Assurances

Tarification – Agents CNRACL

A. Tarification n°1 avec une garantie des taux sur deux ans :

GARANTIES	TAUX
Décès	0,15%
Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	1,04%
Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	1,30%
Maternité / Adoption / Paternité	0,38%
TOTAL DES TAUX	2,87%

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,10 %
Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	3,97 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,90 %
Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	3,77 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,63 %
Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	3,50 %

B. Tarification n°2 avec une garantie des taux sur trois ans :

GARANTIES	TAUX
Décès	0,16 %
Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	1,09 %
Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	1,37 %
Maternité / Adoption / Paternité	0,40 %
TOTAL DES TAUX	3,02 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,15 %
Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,17 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,94 %
Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	3,95 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,66 %
Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	3,67 %

C. Tarification n°3 avec une garantie des taux sur deux ans :

GARANTIES	TAUX
Décès	0,15%
Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	1,04%
Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	1,30%
Maternité / Adoption / Paternité	0,38%
TOTAL DES TAUX	2,87%

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,79 %
Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	3,66 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,63 %
Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	3,50 %

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 40 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,54 %
Tous les risques avec une franchise de 40 jours par arrêt en maladie ordinaire	3,41 %

Tarification – Agents IRCANTEC

A. Tarification n°1 avec une garantie des taux sur deux ans :

Tous risques pour les agents IRCANTEC, avec une franchise de 10, ou 15 jours en maladie ordinaire.	10 jours	1,15 %
	15 jours	1,00 %

B. Tarification n°2 avec une garantie des taux sur trois ans :

Tous risques pour les agents IRCANTEC, avec une franchise de 10, ou 15 jours en maladie ordinaire.	10 jours	1,15 %
	15 jours	1,00 %

10. Délibération n°DL.2020-065-413 : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2020-3

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Une salariée de la Commune, auxiliaire de puériculture diplômée, exerçant au sein du multi-accueil, a été recrutée sous le statut d'agent social il y a un an car elle n'était pas détentrice du concours de la fonction publique d'auxiliaire. Elle assume cependant quotidiennement les fonctions d'auxiliaire de puériculture dans la structure. Cet agent ayant été reçue au concours d'auxiliaire de puériculture, il est envisagé de la nommer à ce grade. Il convient donc de créer un poste d'auxiliaire au tableau des effectifs du personnel et de supprimer le poste d'agent social qu'elle occupe.

Par ailleurs, il est décidé de supprimer tous les emplois du tableau des effectifs du personnel inoccupés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 1^{er} octobre 2020, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Attaché	A	TC	35	-1
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	-1
	Rédacteur	B	TC	35	-1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	-1

Technique	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	-1
	Agent de maîtrise	C	TC	35	-1
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	-2
	Adjoint technique de 1ère classe	C	TC	35	-1
Sociale	Auxiliaire de puériculture	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	-1
Total					-11

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 52 emplois ouverts dont 52 sont occupés, équivalent à 50,47 « temps pleins ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-016-413 en date du 27 mai 2020 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 1^{er} octobre 2020, le tableau des effectifs du personnel sera modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Attaché	A	TC	35	-1
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	-1
	Rédacteur	B	TC	35	-1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	-1
Technique	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	-1
	Agent de maîtrise	C	TC	35	-1
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	-2
	Adjoint technique de 1ère classe	C	TC	35	-1
Sociale	Auxiliaire de puériculture	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	-1
Total					-11

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 1^{er} octobre 2020, il s'établira comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre d'emplois ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	1
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Rédacteur principal de 2ème classe	B	TC	35	1
	Rédacteur	B	TC	35	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	1
	Adjoint administratif	C	TC	35	5
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	4
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	6
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	3
	Adjoint technique	C	TC	35	8
	Adjoint technique	C	TNC	13	1
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	28	1
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	TC	35	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	TC	35	2
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	3

	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	3
Police	Brigadier-chef principal	C	TC	35	1
Total					52

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires, conformément aux articles 3-1, 3-2, 38 et 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;

La durée du temps de travail et la rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération de l'agent remplacé ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

Le présent compte-rendu contenant les délibérations du N° DL. 2020-1 au N° DL.2020-été dressé et clos Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 14 septembre 2020
- et de leur affichage le 14 septembre 2020

conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

DGS